

Projet de règlement tel qu'adopté en 1ère lecture mais non en vigueur. 14-09-81

Règlement tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur. 19-10-81

REGLEMENT No 2802

Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les secteurs en majeure partie construits des districts de Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou, de permettre à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec de fixer la marge de recul latérale des constructions de façon à ce que cette marge de recul latérale, de l'avis de la Commission d'urbanisme, s'harmonise avec l'alignement des constructions existantes ou le rendre uniforme;

ATTENDU que pour ce faire il est nécessaire de modifier l'article 6.3.2 du règlement 2474;

ATTENDU qu'il y a lieu en même temps de modifier ledit article 6.3.2 de façon à ce qu'il puisse s'appliquer en dehors des secteurs en majeure partie construits dans les zones dans lesquelles le code de spécifications applicable spécifiera que cet article s'applique;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT No 2802

Le présent règlement a pour but de permettre à la Commission d'urbanisme de fixer les marges de recul latérales dans les secteurs en majeure partie construits. La Commission d'urbanisme possédait déjà ce pouvoir en ce qui concerne la marge de recul avant et la marge de recul arrière.

Le règlement a également été modifié par la même occasion de façon à pouvoir appliquer cette disposition en dehors des secteurs en majeure partie construits, dans les zones dans lesquelles le cahier des spécifications précisera de façon expresse que cet article s'applique.

DEUXIEME LECTURE

Le projet de règlement 2802 a été modifié avant son adoption en deuxième lecture de façon à préciser que les normes minimales concernant les marges de recul arrière et latérales peuvent être inexistantes pour les murs ou parties de murs qui sont mitoyens ou adossés à un mur d'un bâtiment voisin.

La rédaction du pouvoir de fixer les marges, qui est confiée à la Commission d'urbanisme, a été reformulée de façon à préciser que c'est pour des raisons d'intégration au milieu bâti que la Commission peut fixer les marges qui à son avis s'harmonisent avec l'implantation des bâtiments existants.

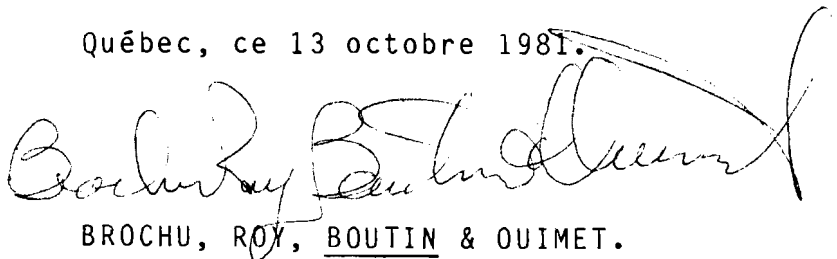
1.- L'article 6.3.2 du règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" tel que modifié par l'article 2 du règlement 2542 et remplacé par l'article 3 du règlement 2701 est remplacé par le suivant:

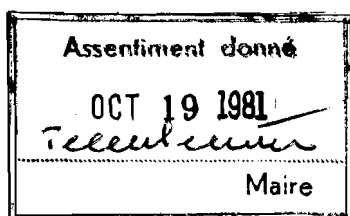
"6.3.2 - Marges de recul avant, arrière et latérales dans les secteurs en majeure partie construits.

Nonobstant les prescriptions indiquées au cahier des spécifications et les dispositions de l'article 6.5.2, dans les secteurs en majeure partie construits ainsi que dans les zones dans lesquelles le cahier des spécifications précise que le présent article s'applique, les marges de recul, avant, arrière et latérales sont celles qui, de l'avis de la Commission, s'harmonisent avec l'alignement des constructions existantes ou qui le rendent uniforme ou qui, pour des raisons d'intégration au milieu bâti, s'harmonisent avec l'implantation des bâtiments existants. La marge de recul arrière ainsi fixée ne peut cependant pas être inférieure à 3,5 mètres et la marge de recul latérale inférieure à 2 mètres. Les marges de recul arrière et latérales peuvent cependant être inexistantes pour les murs ou parties de murs qui sont mitoyens ou adossés à un mur d'un bâtiment voisin."

2.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Québec, ce 13 octobre 1981.


BROCHU, ROY, BOUTIN & OUMET.





LA VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

est par les présentes donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 14 septembre 1981, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 2801 — Modifiant le règlement numéro 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".
- 2802 — Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 18 septembre 1981.

23-07-81



LA VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

est, par les présentes, donné que, à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 28 septembre 1981, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 2803 - Modifiant le règlement numéro 2667 concernant le Service de Police de la Ville de Québec.
- 2804 - Décrétant la réalisation du programme d'amélioration de quartiers de l'Ilot 8 dans le quartier St-Jean-Baptiste décrété par le règlement 2642 et décrétant un emprunt de 700 000,00 \$ nécessaire à cette fin.
- 2805 - Décrétant l'acquisition du mobilier et de l'équipement requis pour l'opération de la Bibliothèque municipale centrale et décrétant un emprunt de 733 179,00 \$ nécessaire à cette fin.
- 2806 - Modifiant le règlement numéro 1961, tel que modifié par le règlement numéro 2065 "Décrétant un emprunt de 4 542 747,00 \$ nécessaire à la réalisation des programmes détaillés de rénovation - Aire 10, zones 1 et 2 - et autorisant la Ville à réaliser ces programmes".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 29 septembre 1981

03-10-81